



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2024-038

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2024-03-21-00010 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de la Corrèze (7 pages) Page 5

19-2023-11-30-00007 - Arrêté interpréfectoral n° 19-2023-11-30-00002 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants et déclarant le prélèvement au titre du code de l'environnement **??**FORAGES DU BIALON F1 ET F2 (commune de MESSEIX) (20 pages) Page 13

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2024-04-04-00001 - DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (2 pages) Page 34

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2024-04-09-00002 - Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 37

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

19-2024-04-08-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze (12 pages) Page 42

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2024-04-08-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons/Limite du département du Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 55

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle**

19-2024-02-06-00005 - 20240206 Arrêté portant attribution à la Médaille d'Acte de Courage et de Dévouement pour la Police Nationale et ASVP de Tulle (1 page) Page 59

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

19-2024-04-08-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free party rave party ou teknival dans le 19 (2 pages) Page 61

19-2024-04-12-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 64
19-2024-04-08-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical non déclarés de type free party rave party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 67
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2024-04-08-00002 - Arrêté portant démission d'office de Monsieur Jean-François SALLES de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Eyrein. (2 pages)	Page 70
19-2024-04-11-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres des Monédières sise à Treignac (2 pages)	Page 73
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /</b>	
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2024-04-05-00003 - 20240504_Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 76
19-2024-04-05-00002 - Ordre du jour de la CDAC du jeudi 25 avril 2024 (1 page)	Page 79
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /</b>	
19-2024-04-12-00005 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde pour les élections européennes du 9 juin 2024 (2 pages)	Page 81
19-2024-04-12-00004 - Arrêté instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)	Page 84
19-2024-04-15-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Eyrein pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 3 conseillers municipaux (4 pages)	Page 87
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /</b>	
19-2024-04-09-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-DEMA-H-18 portant renouvellement du bureau SGS France, agence de Brive pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de pollution évitée par un ouvrage de dépollution (2 pages)	Page 92

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2024-04-08-00006 - Arrêté portant fermeture administrative de la partie "hôtel" de l'hôtel-restaurant "Le-terminus" situé à Ussel (4 pages)

Page 95

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2024-04-12-00003 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Meyssac (2 pages)

Page 100

Agence Régionale de Santé

19-2024-03-21-00010

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du  
département de la Corrèze

**ARRETE**  
**fixant la liste des médecins agréés du département de la CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

**VU** le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 portant nomination des médecins sur la liste des médecins agréés du département de la Corrèze ;

**VU** l'avis de Madame La Secrétaire Générale du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Corrèze en date du 12 mars 2024 ;

**VU** la demande d'inscription du Docteur Matthieu SABATIER sur la liste des médecins agréés en date du 15 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1** : Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la CORRÈZE sont établies suivant l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont médecins traitants sont tenus de se récuser.

**Article 3** : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Tulle, le 21 MARS 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES

## **LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA CORREZE**

Mise à jour mars 2024

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Délégation départementale de la Corrèze – 4 rue du 9 juin 1944 – 19012 TULLE CEDEX –  
Tél. 05 55 20 42 28  
mail : [ars-dd19-adel@ars.sante.fr](mailto:ars-dd19-adel@ars.sante.fr)



## MEDECINS GENERALISTES

### Commune d'ALLASSAC (19240)

BARRE Jeannette

rue du Docteur Dufour - 05.55.84.70.45

### Commune de BEYNAT (19190)

LELIEVRE Thierry

1 rue des Lucioles - 05.55.92.69.65

### Commune de BORT-LES-ORGUES (19110)

RODDE Arnaud

411 avenue de la Gare - 05.55.96.86.95

### Commune de BRIVE (19100)

BODE Emeric

3 boulevard Docteur Verlhac - 05.55.92.64.30

HARANG Victor

34 bis avenue Alsace Lorraine – 05.19.98.00.01

PREMAUD Jean-Paul

15 impasse de Tujac - 05.55.87.64.65

QUILEZ Daniel

34 bis avenue Alsace Lorraine - 05.55.18.99.00

ROBOREL DE CLIMENS Théobald

5 avenue Edouard Herriot – 05.55.17.75.50

ROUFFIGNAC Patrick

6 rue Jean Marsales - 05.55.87.23.19

SINOIR Pierre-François

10 rue Paul Pradaud - 05.55.24.14.90

### Commune de BUGEAT (19170)

VANDENBAVIERE Aude

25 rue de la République - 05.19.91.02.20

GRENAILLE Timothée

10 rue Nationale – 05.19.91.02.20

### Commune de CHAMBOULIVE (19450)

DUBOIS Gérard

Le Puy Baron - 05.55.21.60.88

### Commune de CORNIL (19150)

EYROLLE LAURENSOU Annie

2 chemin de la Selve - 05.55.27.26.95

### Commune de CORREZE (19800)

BONNETTE Frédéric

1 rue du Moulin de Jarpel - 05.19.98.03.21

### Commune d'EGLETONS (19300)

ACKER Alain

11 rue du Mouricou – 08.05.29.19.09

### Commune de LAGARDE ENVAL (19150)

TALAYRACH Bruno

Le Bourg - 05.55.27.31.68

**Commune de LAGRAULIERE (19700)**

HENOCH Olivier

3 place de l'Eglise - 05.55.98.46.08

**Commune de LUBERSAC (19210)**

JACOB Jean-Marc

rue du 11 novembre - 05.55.73.50.35

JACOB Pascale

rue du 11 novembre - 05.55.73.50.35

**Commune de MALEMORT (19360)**

CHAUFFINGEAL Guillaume

4 avenue Léonce Bourliaguet - 05.55.92.02.02

CURDIJAC Patrick

4 avenue Léonce Bourliaguet - 05.55.92.02.02

LAURENSOU Corinne

25 v Violette Lot Galia Le Peyroux – 05 55 74 83 21

**Commune de MEYSSAC (19500)**

NELKEN Michel

14 avenue du Quercy - 05.55.25.42.25

**Commune de NAVES (19460)**

CHAUMEIL Jean-Marie

6 bis rue de l'Hôtel de Ville – 05.55.26.32.68

**Commune d'OBJAT (19130)**

GUIONIE Jean-Pierre

place Jean Lagarde - 05.55.25.85.15

**Commune de PERPEZAC-LE-NOIR (19410)**

DEBRIE Céline

23 rue Principale - 05.55.73.74.72

**Commune de ROSIERS-D'EGLETONS (19300)**

TAMINAU Denis

22 rue Clément VI - 05.55.93.26.20

BIDAULT Marie

22 rue Clément VI – 05.55.93.26.20

**Commune de SAINT-AULAIRE (19130)**

POUGET Michel

Bellevue - 05.55.84.14.93

**Commune de SAINT-MEXANT (19330)**

THEILLAUD Max

26 rue des Ecoles - 05.55.29.45.63

**Commune de SAINT-PRIVAT (19220)**

VANHOUTTE CHAMPEIL Claude

40 rue de la Xaintrie - 05.55.91.97.50

**Commune de SAINTE-FORTUNADE (19490)**

LASCAUX Daniel

Lavergne – 06.81.58.27.74

**Commune de SEILHAC (19700)**

GIRE Fabien

Rue Combe Maurette – 05.55.93.91.54

### Commune de TULLE (19000)

LEYRAT Serge	27 avenue de la Bastille – 06.15.74.91.61
MOURET Vincent	3 place du Docteur Maschat - 05.55.29.80.55
REBEYROTTE Anne	1 rue Edmond Michelet - 05.55.20.21.00
RELIER Vincent	2 place Gambetta - 05.55.20.88.88
SAQUER Françoise	2 avenue Charles De Gaulle – 05.55.20.13.33

### Commune d'USSAC (19270)

BLANC François	5 avenue Raoul Dautry - 05.55.74.02.04
----------------	--

### Commune d'USSEL (19200)

BELCOUR Jacques	2 rue des Troubadours - 05.55.72.10.59
CHINSON Pascal	20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
DALEGRE François	20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
DESHAYES Martine	23 avenue Marmontel - 05.55.96.23.93
ROGER Patrice	20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
THEPAULT Murielle	26 rue Pasteur - 05.55.96.23.75

### Commune de VARETZ (19240)

FERAND Jean-Paul	La barrière du temple - 05.55.84.43.56
------------------	--

## MEDECINS SPECIALISTES

### ANESTHESIE REANIMATION

GALLOIS Jean-Luc	Centre Hospitalier – USSEL – 05.55.96.44.53
------------------	---

### BIOLOGIE

AFOLAYAN Bobby	27 avenue Jean Charles Rivet - BRIVE - 05.55.17.21.21
----------------	---

### CARDIOLOGIE

GOBURDHUN Chandrah	Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.73
--------------------	---

GUILLOIN Alain

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.73

### CHIRURGIE GENERALE

CEULEMANS Olivier	9 rue Louis Taurisson – BRIVE – 07.70.37.05.14
-------------------	--

### CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

DIJOUX Pierrick	188 avenue André Emery – BRIVE – 05.19.59.00.90
ZAHMOUL Faouzi	11 rue des sœurs de Nevers - TULLE - 07.71.20.04.66

### GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

ARNAUD Robert

Clinique St Germain - BRIVE - 05.55.18.55.23

### MEDECINE DU TRAVAIL

MOURRET Claude

14b, av Alsace Lorraine - TULLE - 06.28.64.48.25

BERGES Pascal

Bd du Dr Verlhac – BRIVE – 05.55.92.66.56

### NEUROLOGIE

CHAZOT Frédéric

17 avenue Maillard - BRIVE - 05.55.24.20.46

### OPHTALMOLOGIE

SERVANTIE Rémi

82 rue Alphonse Daudet - MALEMORT - 05.55.74.25.38

### PEDIATRIE

KNAPOVA Ivana

4 boulevard Painlevé – BRIVE – 05.55.23.45.53

### PSYCHIATRIE

GHEZIEL Karim

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.85

SABATIER Matthieu

Centre Hospitalier – MONESTIER-MERLINES –

05.55.94.53.49

### RADIOLOGIE

CHEBIB Alexis

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.43

RABENANDRASANA Adolphe

Centre Hospitalier - USSEL - 05.55.96.40.19

### RHUMATOLOGIE

KABTA Hassan

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.71

DUCLOUX Jean-Marc

36 avenue Victor Hugo – TULLE – 05.55.20.47.22

### UROLOGIE

BOURGNINAUD Olivier

Centre Hospitalier - BRIVE - 05.55.92.60.25

NABOLSI Samer

centre hospitalier - TULLE - 05.55.29.86.10

**NB** : Les médecins agréés, appelés à examiner au titre du décret du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

# Agence Régionale de Santé

19-2023-11-30-00007

Arrêté interpréfectoral n° 19-2023-11-30-00002  
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la  
consommation humaine pour la production, la  
distribution par un réseau public, déclarant  
d'utilité publique les travaux de prélèvement et  
de dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection des  
points d'eau et les travaux correspondants et  
déclarant le prélèvement au titre du code de  
l'environnement  
FORAGES DU BIALON F1 ET F2 (commune de  
MESSEIX)

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 19-2023-11-30-00002**

**AUTORISANT**

**L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,  
la distribution par un réseau public**

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,  
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux  
correspondants**

**DÉCLARANT**

**Le prélèvement au titre du code de l'environnement**

**FORAGES DU BIALON F1 ET F2 (commune de MESSEIX)**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime ;

**VU** le code forestier ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;

**VU** les articles L 153-43 et L 153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des forages de BIALON F1 et F2 sur la commune de Messeix (Département du Puy de Dôme) ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022, demandant l'ouverture publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection des forages du Bialon F1 et F2 ;

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 décembre 2020 ;

**VU** le dossier et les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 16 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête n°20221606 en date du 20 et 26 octobre 2022 ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 23 mai 2023 ;

**VU** le rapport de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en séance du 20 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze en séance du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les FORAGES DU BIALON F1 ET F2 sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande – Site de La Celette ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande – Site de La Celette, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine FRFG006 « Socle BV Dordogne secteurs hydro » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande appartenant au Conseil Départemental de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général Puy-de-Dôme

## ARRÊTE

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des forages du BIALON F1 ET F2 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et de correction de l'agressivité des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

L'eau produite par les forages du BIALON F1 et F2 est dirigée vers l'unité de neutralisation (filtre ouvert à neutralité) et de désinfection (UV) située au sein du périmètre de protection immédiate.

### DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les forages du BIALON F1 ET F2, dont les prélèvements se font dans l'aquifère de la coulée de Messeix-Bialon, sont soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la



rubrique 1.1.2.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Masse d'eau concernée	Nom du point d'eau / Captage	Code BRGM	Code SISE-Eaux	Coordonnées Lambert 93 (m)	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum autorisé
FRFG006 : Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	Forage de Bialon F1	BSS001UHUL	063001754	X : 662 745 Y : 6 503 262	17 m <sup>3</sup> /h (4,72 l/s)	30 000 m <sup>3</sup> /an
	Forage de Bialon F2	BSS001UHUM	063001743	X : 662 779 Y : 6 503 256		

Le volume annuel prélevé maximum est de 30 000 m<sup>3</sup>/an

# DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

## ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par le Conseil Départemental de la Corrèze en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages du BIALON F1 ET F2 ;
- L'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

## ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages du BIALON F1 ET F2. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

### 5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate commun aux 2 forages figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Code Sise-eaux	Coordonnées Lambert 93	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage				Commune d'implantation	section	N° parcelle
FORAGE DE BIALON F1	FORAGE DE BIALON F1	BSS001UHUL	063001754	X : 662 745 m	MESSEIX	XD	101 (en partie) 69 (en totalité)
				Y : 6 503 262 m			
FORAGE DE BIALON F2	FORAGE DE BIALON F2	BSS001UHUM	063001743	X : 662 779 m			
				Y : 6 503 256 m			

Le PPI des forages de BIALON F1 et F2 présente une superficie d'environ 10 581 m<sup>2</sup>.

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

### Prescriptions générales dans le périmètre de protection immédiate (PPI):

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais est interdit, de même que les produits phytopharmaceutiques et apparentés. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour le captage. Les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau ;
- tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau ;
- tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès aux périmètres de protection immédiat et leur clôture nécessite la mise en place d'une servitude de passage entre le propriétaire des ouvrages et la commune propriétaire des parcelles 100, 78, 95 et 61.

## **5.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis. Leur emprise respective est reportée sur plan mis en annexe II de ce présent arrêté et différenciée suivant un code couleur :

### **Un PPR de type 1 proche des forages et concernant les parcelles agricoles**

Il comprend sur la commune de Messeix :

- la totalité des parcelles n°77, 72, 71, 70, 68, 64, 63, 62, 80 et 100 de la section XD ;
- une partie de la parcelle n°101 de la section XD ;
- une partie de la parcelle n°65 de la section SD ;
- la totalité des parcelles n°106, 246 et 247 de la section ZK ;
- une partie des parcelles n°178 et 276 de la section ZK.

Il présente une superficie d'environ 11,5 ha.

### Un PPR de type 2 qui correspondra au village de Bialon

Ce périmètre inclus le village de Bialon et vise spécifiquement et seulement les puits qui ne devront pas servir d'exutoire aux eaux usées et pluviales ou à tout autres liquides. Pour cela, les installations devront d'une part faire l'objet d'une vérification de raccordement et d'autre part être équipés d'un capot étanche.

Il comprend sur la commune de Messeix :

- une partie des parcelles n°276 et 278 de la section ZK ;
- la totalité des parcelles n°102, 103, 104, 115, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 170, 171, 172, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220, 223, 226, 227, 228, 229, 230, 270, 271, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 294, 295, 296, 297, 298, de la section ZK ;
- la totalité des parcelles n°26, 28 et 30 de la section XI ;
- une partie des parcelles n°29 de la section XI ;
- une partie des parcelles n°6 de la section XH.

Il présente une superficie d'environ 6,2 ha.

### Prescriptions applicables à l'ensemble des PPR 1 et PPR 2

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ces périmètres de protection rapprochée sont interdits tous faits susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, notamment :

### Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR 1

#### Travail du sol et du sous-sol

- le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le remblaiement avec des matériaux non inertes ;
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau ;
- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (risque de déstructuration du sol), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou événement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain,...).

### Construction, aménagement et occupation du sol

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination ;  
\* *excepté les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant ;*
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...) ;
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières ;
- tout nouveau forage, puits ou le captage de sources ;  
\* *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,*
- les forages géothermiques verticaux ;
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...), sauf ceux nécessaires par la protection de l'aquifère ;
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole ;
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs ;
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

### Voies de communication

- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires,...).  
\* *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou de parcelles enclavées (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après). L'aménagement ou le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera portée à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

### **Mesures particulières concernant les voiries au droit des périmètres de protection rapprochée :**

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau. Les travaux à réaliser sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### En cas de réaménagement des voiries ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes :

Le Conseil Départemental et le CHPE seront tenus informés des travaux de voirie comme la reprise de la chaussée (élargissement, reprofilage, renouvellement des bitumes, reprise du réseau de drainage) mettant en œuvre du matériel, du personnel et des produits éventuellement polluants. Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires à la conservation de son champ captant et des eaux captées.

L'entretien des abords se fera mécaniquement sans emploi de produits phytopharmaceutiques excepté les produits de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger.

### Concernant le traitement de la voirie :

L'emploi des sels de déneigement sera réduit au strict minimum. L'emploi de tout autre produit chimique de déneigement est interdit. On leur préférera le maintien de la route blanche et l'utilisation de scories.

Le stockage de produits de traitement des routes sera interdit au sein des périmètres de protection rapprochée.

### Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux  
\* *excepté le remplissage et le stockage dans les cuves à fioul existantes. Le cas échéant, les cuves à fioul seront mises en conformité (obligation d'un dispositif de rétention) ;*

- \* *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuse, scies,...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes,..) ;*
- \* *excepté en cas de travaux dans les conditions.*
- eaux usées ;
  - \* *excepté le stockage et le transit au moyen d'un dispositif étanche.*
- fertilisants organiques de type lisier, purin, boues de station d'épuration et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum,...) ;
- les dépôts de fumier au champ ;
  - \* *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- fertilisants chimiques ;
  - \* *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
  - \* *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- produits phytopharmaceutiques et apparentés ;
  - \* *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- ordures ménagères ou assimilées, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés,... ;
  - \* *excepté le stockage dans les locaux soumis à la réglementation existants ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel).*
- mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics ;
- produits de traitements des routes ;
- tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### Engins à moteur

- la pratique de sports mécaniques ;
- Le stationnement de véhicules ou engins à moteur ;
  - \* *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien de véhicules.

#### Pratiques particulières

- les feux (branchage ou autre) ;
- le déroctage ;
- l'usage d'explosif ;
- l'usage de munitions à plomb pour la pratique de la chasse ;
- la destruction des nuisibles par voie chimique.

#### Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles

- l'épandage d'engrais y sera autorisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles et sous réserve du maintien d'une qualité de l'eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation en vigueur.  
L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :
  - un couvert végétal sera maintenu même en hiver ;
  - le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

- l'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR). En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

**Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée de type 1 (PPR de type 1)**

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) captage(s). Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux directement ou indirectement. A cette fin :

- le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire ;
- les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries ;
- la durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...) ;
- en cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...) ;
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum. Les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR\*) ;
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ...) seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie ;
- il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR\*) ;
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable ;
- le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR\*) ;
- en cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
  - o enrayer l'origine du problème ;
  - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption ;
  - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêt, les services de la Mairie d'implantation, du Préfet et des Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine ;
  - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans

un container étanché à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

- les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site ;
- les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR). *Le brûlage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires ;*
- tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible ;
- hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est préconisé de ne réaliser aucun fossé et de privilégier les écoulements diffus au sein des périmètres de protection ;
- dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

Le transit des effluents au moyen d'un dispositif étanche (provisoire ou non) devra être assuré, même en phase travaux.

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

En cas de nécessité absolue, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR\*) :

- le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées :
  - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins ;
  - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation ;
- les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche+ couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux) ;

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée les Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine, et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). La mise en place de ce suivi se fera en concertation avec les Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine. Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage aux Agences Régionales de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Nouvelle Aquitaine (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.



En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

PPR\* = PPR de type 1

### Prescriptions à l'intérieur du PPR de type 2 ou PPR satellites

Au sein de ce périmètre, afin de vérifier que les puits ne servent pas d'exutoire aux eaux usées et pluviales ou à tout autres liquide, il est demandé à la commune :

- un inventaire des puits ;
- une vérification du raccordement des eaux usées et pluviales des habitations.

Ce diagnostic pourra être fait par la commune dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement prévu prochainement.

Il sera alors demandé aux propriétaires : une déconnexion des canalisations d'eaux usées et eaux pluviales des puits en cas de raccordements aux puits.

### **5.3 – Périmètre de protection éloignée**

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

## **ARTICLE 6 – Travaux**

### **6.1 – Travaux de mise en conformité**

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

- agrandissement du PPI existant pour améliorer la protection des forages :
  - défrichage des bordures envahies par la végétation ;
  - reprise de la clôture existante et création d'une nouvelle clôture sur la partie agrandie.
- mise en place d'un panneau d'information ;
- création d'un fossé à ciel ouvert en bordure de piste permettant de collecter et canaliser les eaux de ruissellement ;
- travaux de mise en conformité et de réhabilitation des têtes de forage :
  - reprise des joints entre les buses ;
  - aménagement de cheminée d'aération sur chaque capot de fermeture ;
  - mise en conformité des piézomètres : vérification et rechemisage ou comblement ;
    - Comblement des piézomètres : les piézomètres à conserver seront déterminés par un hydrogéologue. Le comblement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003 et norme NFX 10999) ;
    - Mise en sécurité des piézomètres conservés : mise en place de capots cadenassés.
    - Vérifier et rechemiser les anciens ouvrages (notamment S3) qui serviront de piézomètres.
  - Mise en place d'un suivi mensuel du niveau de la nappe.

### **6.2 – Maintien en bon état des installations : critères**

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex, génie civil...) ;

- ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...) ;
- les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- ils doivent disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire.

De plus pour les réservoirs :

- les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et le cas échéant de trop-plein ;
- ils doivent être équipés d'une échelle permettant d'accéder à l'intérieur de la réserve pour permettre son entretien ;
- la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables ;
- le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, avec rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vanterrie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;
- des canalisations (*différentiation des drains - origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

### 6.3 - Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate ou autres travaux autorisés.

### ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise-en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités**

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages et des réservoirs au besoin et, le cas échéant, après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet de la Corrèze (par délégation à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine).

#### **ARTICLE 10 - Comptage de l'eau et suivi de la ressource**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux forages et/ou au réservoir) et la consommation de l'eau en application du Code de l'Environnement.

Un suivi hebdomadaire au niveau de la nappe sollicitée est réalisé par la collectivité à partir des forages de reconnaissance présents sur le site.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT 63), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile comme demandé au présent arrêté ;
- les niveaux de la nappe mesurés sur l'année civile ;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu.

#### **ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Messeix pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet de la Corrèze.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet de la Corrèze et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès Monsieur le préfet de la Corrèze (1, rue Souham -BP 250 - 19012 - TULLE CEDEX) ou du préfet du Puy-de-Dôme (18 Bd Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 15 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le Maire de la commune de Messeix,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Préfecture de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,

Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,

Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Tulle, le 30 NOV. 2023

Le Préfet

  
Etienne DESPLANQUES

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

  
Joël MATHURIN

**LISTE DES ANNEXES :**

*Annexe I : États parcellaires*

*Annexe II : Plans parcellaires*

# ANNEXE 1 – États parcellaires

Conseil Départemental de la Corrèze

## ÉTATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N°..19-2023-11- - du

**AUTORISANT**  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

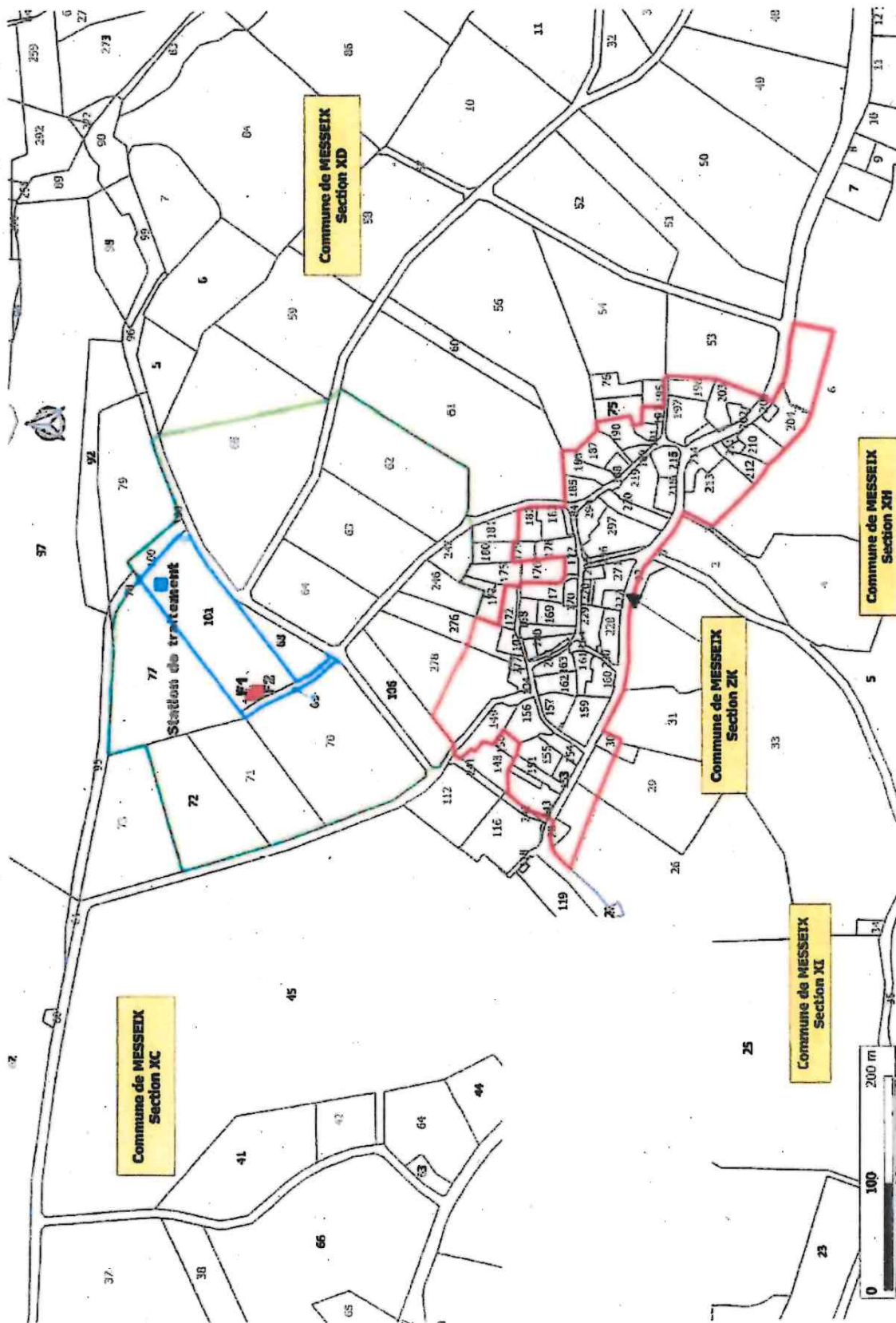
**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

### FORAGES DE BIALON F1 ET F2

Nom du point de prélèvement	Nom du captage	Code BRGM	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
FORAGE DE BIALON F1	FORAGE DE BIALON F1	BSS001UHUL	immédiate	du 20 novembre 2020 revu le 20 décembre 2020 de Madame Monique Frémion
FORAGE DE BIALON F2	FORAGE DE BIALON F2	BSS001UHUM	rapprochée	



# Annexe II : Plans parcellaires







Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2024-04-04-00001

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE



**DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT  
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Martine PAPIN, présidente de l'association ECOTRIOUZOUNE reçue le 28 mars 2024,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

**DÉCIDE**

**Article 1er :** l'association ECOTRIOUZOUNE, dont l'adresse du siège est : La Chèze – 19160 St Etienne la Geneste, n° SIRET 79 18 98 893 00015 est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**Article 4 :** Le préfet de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : [www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs](http://www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs).

Tulle, le 04/04/2024

P/ le préfet et par subdélégation,  
Le chef de service Emploi, Solidarités, Insertion

  
Jean-Marc VAREILLE

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2024-04-09-00002

Délégation du responsable du SIP de Tulle en  
matière de contentieux et gracieux fiscal

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à BOISARD Anne, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
CHAUZEIX Marie-Pierre	SAULE Fabienne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
SUDRIE Marie-Béatrice	MASSIAS Véronique
MAISONNEUVE Céline	CERVERA Caroline
TECHER Marie	HOUAOURA Fatiah

## Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAUVET Nicolas	B	500 €	6 mois	5 000 €
LONGY Marie-Claire	B	500 €	6 mois	5 000 €
GRANDCOIN Karène	C	300 €	3 mois	3 000 €
RABIER Daphné	C	300 €	3 mois	3 000 €

## Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTIER Karine	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LAVAL Laura	C	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 9 avril 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 9 avril 2024  
Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Bertrand MAROTEAU





Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2024-04-08-00001

Arrêté de subdélégation de signature de la  
directrice départementale des territoires de la  
Corrèze

Direction

**Arrêté de subdélégation de signature  
de la directrice départementale des territoires de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 5 avril 2024 et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François VÉRILHAC, directeur départemental adjoint des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté susvisé, à l'exception des dossiers signalés par la directrice comme devant être signés par elle-même.

**Article 2** – Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 5 avril 2024, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, référents territoriaux, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
<b>Direction</b>		
Damien LONGUEVILLE	Chef de la mission conseil territorial et référent territorial secteur de Brive par intérim	<b>1 - administration générale :</b>
		<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b>d-chasse</b> 4d22 et 4d23
		<b>e-pêche</b> 4e8 et 4e9
<b>Service environnement de la police de l'eau et des risques (SEPER)</b>		
Chrystel SGARD	Cheffe de service	<b>1 - administration générale :</b>
		<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<b>a-règlement local de publicité</b> 3a1
		<b>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</b> 3d1, 3d2
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b>a-police de la navigation</b> 4a (1 à 8)
		<b>b-eau et milieu aquatique</b> 4b (1 à 9)
		<b>c-biodiversité</b> 4c (1 à 10)
		<b>d-chasse</b> 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		<b>e-pêche</b> 4e (1 à 9)
		<b>g-risques</b> 4g (1 à 4)
		<b>h-feux</b> 4h1

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Victor DUFOUR	Chef d'unité qualité et protection des milieux aquatiques	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b> <b>a-police de la navigation</b> 4a (1 à 4) <b>b-eau et milieu aquatique</b> 4b (2 à 8)
Delphine ALUNÈS	Cheffe d'unité gestion de la ressource en eau	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b> <b>b-eau et milieu aquatique</b> 4b (1 à 7)
Léane JAVALOYES	Cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b> <b>c-biodiversité</b> 4c (1 à 10) <b>d-chasse</b> 4d (1 à 21 et 24 à 28) <b>e-pêche</b> 4e (1 à 7)

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Marie-Pierre KERNANET	Adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau	<b>1 - administration générale :</b>
		<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<b>a-règlement local de publicité</b> 3a1
		<b>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</b> 3d1, 3d2
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b>a-police de la navigation</b> 4a (1 à 8)
		<b>b-eau et milieu aquatique</b> 4b (1 à 9)
		<b>c-biodiversité</b> 4c (1 à 10)
		<b>d-chasse</b> 4d (1 à 21 et 24 à 28)
		<b>e-pêche</b> 4e (1 à 9)
		<b>g-risques</b> 4g (1 à 4)
		<b>h-feux</b> 4h1

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021											
<b>Service de l'économie agricole et forestière (SEAF)</b>													
Olivier BLANDIN	Chef de service	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="754 293 1418 338" style="text-align: center;"><b>1 - Administration générale :</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 338 1418 409"><b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 409 1418 454" style="text-align: center;"><b>5 - Économie agricole et Forêt :</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 454 1418 526"><b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 526 1418 598"><b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 598 1418 669"><b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 669 1418 741"><b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 741 1418 813"><b>e-développement rural</b> 5e1,</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 813 1418 884"><b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 884 1418 956"><b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 956 1418 1028"><b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2</td> </tr> </table>	<b>1 - Administration générale :</b>	<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12	<b>5 - Économie agricole et Forêt :</b>	<b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)	<b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)	<b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)	<b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)	<b>e-développement rural</b> 5e1,	<b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1	<b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2	<b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2
<b>1 - Administration générale :</b>													
<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12													
<b>5 - Économie agricole et Forêt :</b>													
<b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)													
<b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)													
<b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)													
<b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)													
<b>e-développement rural</b> 5e1,													
<b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1													
<b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2													
<b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2													
Éric DELANNOY	Adjoint au chef de service et chef d'unité gestion des crises et suivi des filières	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="754 1122 1418 1167" style="text-align: center;"><b>1 - Administration générale :</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1167 1418 1238"><b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1238 1418 1283" style="text-align: center;"><b>5 - Économie agricole et forestière:</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1283 1418 1355"><b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1355 1418 1426"><b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1426 1418 1498"><b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1498 1418 1570"><b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1570 1418 1641"><b>e-développement rural</b> 5e1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1641 1418 1713"><b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1713 1418 1785"><b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="754 1785 1418 1856"><b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2</td> </tr> </table>	<b>1 - Administration générale :</b>	<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12	<b>5 - Économie agricole et forestière:</b>	<b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)	<b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)	<b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)	<b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)	<b>e-développement rural</b> 5e1	<b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1	<b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2	<b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2
<b>1 - Administration générale :</b>													
<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12													
<b>5 - Économie agricole et forestière:</b>													
<b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9)													
<b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)													
<b>c-structures agricoles</b> 5c (1 à 3)													
<b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)													
<b>e-développement rural</b> 5e1													
<b>f-aides conjoncturelles</b> 5f1													
<b>g-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</b> 5g1, 5g2													
<b>h-plantations et cueillettes</b> 5h1, 5h2													

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Catherine LEYRAT	Cheffe d'unité contrôles, foncier agricole et forestier	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>5 – Économie agricole et forestière</b> <b>c-structures agricoles</b> 5c2, 5c3h
Sylvie CHARISSOUX	Cheffe d'unité production agricole et agro- environnement	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>5 - Économie agricole et forestière :</b> <b>a-productions agricoles</b> 5a (1 à 9) <b>b-agri-environnement</b> 5b (1 à 3)
Jean GUILLAUMIE	Chef d'unité forêt filière bois	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>d-forêts</b> 5d (1 à 10)



<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
<b>Service études et stratégies territoriales (ESTER)</b>		
Joëlle DESCHAMPS	Cheffe de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1
Emmanuel BESTAUTTE	Adjoint à la cheffe de service et chef d'unité cohérence territoriale et études	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1
Alexis IMBERT	Adjoint au chef d'unité cohérence territoriale et études	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1
Sophie MERMET	Cheffe d'unité urbanisme opérationnel	<b>1 - Administration générale :</b>
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Marie-Laure TIXERONT	Responsable du centre instructeur ADS et suppléante de la responsable police de l'urbanisme	<p><b>1 - Administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p>
Annie TARTARIN	Responsable police de l'urbanisme et suppléante de la responsable du centre instructeur ADS	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU (compétence État))</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
Nathalie BOISSERIE	Instructrice ADS et projets complexes	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Christine THOLY	Cheffe de la mission conseil juridique	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p>
Céline ROBERT	Cheffe d'unité planification	<p><b>1 - administration générale :</b></p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11</p> <p><b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b></p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1</p>

Prénom - Nom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021
<b>Service habitat et territoires durables (SHTD)</b>		
Emmanuel JOLY	Chef de service	<b>1 - Administration générale :</b>
		a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements 2a2, 2a3, 2a (5 à 11)
		b-amélioration de l'habitat 2b1
		d-actions diverses 2d1
		e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement 2e(1 à 5)
		f-conventionnement 2f1
		g-action dans le domaine social 2g1
		h-divers 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		f - bruit 4f1, 4f2
		<b>6 - Circulation routière - sécurité</b>
		a-circulation routière 6a (1 à 4)
		c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2
d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1, 6d2		

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Magali TEYSSANDIER	Adjointe au chef de service et cheffe d'unité habitat et logement	<b>1 - administration générale :</b>
		<b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		<b>2 - Construction et logement :</b>
		<b>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</b> 2a2, 2a3, 2a (5 à 11)
		<b>b-amélioration de l'habitat</b> 2b1
		<b>d-actions diverses</b> 2d1
		<b>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</b> 2e (1 à 5)
		<b>f-conventionnement</b> 2f1
		<b>g-action dans le domaine social</b> 2g1
		<b>h-divers</b> 2h (1 à 3)
		<b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b>
		<b>e-accessibilité aux personnes handicapées</b> 3e (1 à 3)
		<b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b>
		<b>f - bruit</b> 4f1, 4f2
		<b>6 - Circulation routière - sécurité</b>
		<b>a-circulation routière</b> 6a (1 à 4)
		<b>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</b> 6c1, 6c2
		<b>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</b> 6d1, 6d2

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes de référence de l'arrêté du 28 juin 2021</b>
Thierry PEYRICHOUX	Chef d'unité territoire inclusif et mobilités	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</b> <b>e-accessibilité aux personnes handicapées</b> 3e (1 à 3) <b>4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</b> <b>f - bruit</b> 4f1, 4f2
Philippe MOULINOX	Chef d'unité transition énergétique et qualité de la construction	<b>1 - administration générale :</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11
Bruno NOAILHAC	Chef de la mission éducation et sécurité routières	<b>1 - administration générale</b> <b>a-personnel</b> 1a1, 1a6, 1a11 <b>6 - Circulation routière - sécurité</b> <b>a-circulation routière</b> 6a (1 à 4) <b>c-avis sur projet concernant le R.G.C.</b> 6c1, 6c2 <b>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</b> 6d1, 6d2

**Article 3** - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

**Article 4** - Les subdélégations de signature visées aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par la directrice départementale des territoires comme devant être signés par elle-même ;
- aux décisions relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide ;
- aux mises en demeure.

**Article 5** - L'intérim des chefs de service (SEAF, SHTD, SEPER, ESTER) est assuré par leur adjoint ou un autre chef de service ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

**Article 6** - L'arrêté de subdélégation de signature n° 019-2024-01-02-00001 du 2 janvier 2024 est abrogé.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **8 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2024-04-08-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation  
sur la mise en œuvre de restrictions de circulation  
relatives à l'exploitation de l'autoroute A89  
(Tronçon Egletons/Limite du département du  
Puy-de-Dôme)

Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Egletons / Limite du département du Puy-de-Dôme).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 05 avril 2024 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-04-08-00001 du 08 avril 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu la demande en date du 15/03/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2024 ;

Vu l'avis favorable de FCA Bron du 18/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 02/04/2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 03/04/2024 ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection des joints de pont du PS 3006 de l'échangeur de St Julien Sancy n°25, les bretelles d'entrée/sortie dans le sens Clermont/Ferrand Brive sont fermées et que l'itinéraire de déviation reporte le trafic d'entrée à l'échangeur Ussel Est n°24.

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du mardi 9 avril 2024 - 8h au jeudi 11 avril 2024 - 18h, les automobilistes désirant emprunter la bretelle d'entrée n°25 devront suivre la RD 2089 puis RD 1089 entre le giratoire du Sancy et l'échangeur n°24 Ussel Est

**Article 2** : En cas de problème technique ou météo ce chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 12 avril 2024 - 18h.

**Article 3** : La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

**Article 4** : En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089 / RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel-Est et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze, quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.

**Article 5** : Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- la directrice régionale Provence Auvergne Rhône-Alpes de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 08 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2024-02-06-00005

20240206 Arrêté portant attribution à la  
Médaille d'Acte de Courage et de Dévouement  
pour la Police Nationale et ASVP de Tulle

Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ**  
portant attribution de la récompense  
pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Vu la demande du brigadier-chef principal de Police Municipale, de la ville de TULLE, Benoît PEUCH ;

Considérant le courage dont ont fait preuve les agents du service du domaine public et de la Police Municipale, le 21 décembre 2023, lors du sauvetage des deux victimes, suite au retournement d'un engin de chantier, sur le quai Tourny ainsi que de la sécurisation du marché de Noël, place Brigouleix à TULLE.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- ASVP Jules AUBIER,
- ASVP Jérémy BRUNERIE,
- Gardien-Brigadier Sébastien GEOFFROY,
- Brigadier-chef principal Benoît PEUCH,
- Brigadier-chef Zouïahia YEMELOUN.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 6 février 2024

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2024-04-08-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non déclaré de type free party  
rave party ou teknival dans le 19

## ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2024-02-06-00001 du 6 février 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté en date du vendredi 12 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 12 avril à 08 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 12 avril à 08 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

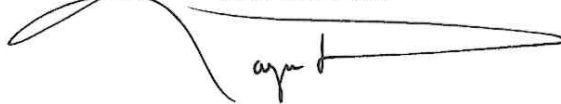
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **08 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2024-04-12-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non déclaré de type  
free-party, rave-party ou teknival dans le  
département de la Corrèze





**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Vu** l'arrêté en date du vendredi 12 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 12 avril 2024 à 20 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 12 avril 2024 à 20 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2024-04-08-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblement festifs à caractère musical non  
déclarés de type free party rave party ou teknival  
dans le département de la Corrèze



## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2024-02-06-00001 du 6 février 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 12 avril à 08 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 12 avril à 08 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

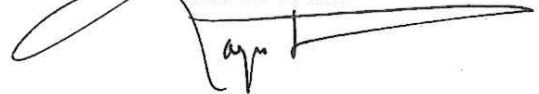
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 08 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-04-08-00002

Arrêté portant démission d'office de Monsieur  
Jean-François SALLES de son mandat de  
conseiller municipal de la commune d'Eyrein.



2024 JVA 00

Bureau de la réglementation et des  
élections

## **ARRÊTÉ**

### **portant démission d'office de Monsieur Jean-François SALLES de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Eyrein**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 230 et L. 236 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-17 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze Monsieur Etienne DESPLANQUES ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Tulle du 2 avril 2024 par lequel Monsieur Jean-François Salles a été déclaré coupable de harcèlement moral d'une personne suivi d'incapacité supérieure à 8 jours : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé et condamné à titre complémentaire à une peine de 5 ans d'inéligibilité ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-François SALLES le 15 mars 2020 au mandat de conseiller municipal de la commune d'Eyrein ;

Considérant que le jugement du tribunal correctionnel de Tulle du 2 avril 2024 a pour effet de condamner l'intéressé à une peine complémentaire d'inéligibilité de 5 ans avec exécution provisoire ;

Considérant que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L. 236 du code électoral, Monsieur Jean-François SALLES est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Eyrein à la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** En application de l'article L. 236 du code électoral, le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de dix jours qui suivent sa notification à l'intéressé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze et le premier adjoint de la commune d'Eyrein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 08 AVR. 2024



Étienne DESPLANQUES



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-04-11-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de la Sas Pompes Funèbres des  
Monédières sise à Treignac



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**

**portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la Sas Pompes Funèbres des Monédières sise à Treignac**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande formulée par M. Fabien NICOLAS, président de la Sarl Pompes Funèbres des Monédières, dont le siège social est situé Z.A. le Portail - 4 rue Léon Mayzaud - 19260 Treignac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Fabien NICOLAS président de la Sas Pompes Funèbres des Monédières dont le siège social est situé Z.A le Portail - 4 rue Léon Mayzaud - 19260 Treignac, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. NICOLAS de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **24-19-0117**

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2029** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Fabien NICOLAS.

Tulle, le 11 avril 2024  
Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2024-04-05-00003

20240504\_Arrêté portant habilitation d'un  
organisme en application du III de l'article L.  
752-6 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME POUR LA REALISATION DE  
L'ANALYSE D'IMPACT EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 752-6 DU CODE DE  
COMMERCE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par madame Elise TELEGA, représentante légale de la S.A.R.L TR OPTIMA CONSEIL, reçue par voie dématérialisée le 28 mars 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la S.A.R.L TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger VERTOU - 44120.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/01-2024-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

5 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2024-04-05-00002

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 25 avril 2024

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### Ordre du jour de la séance du jeudi 25 avril à 10 heures salle Souham à la Préfecture de la Corrèze

– demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant un projet d'extension de 212 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin exploité sous l'enseigne « BLACKSTORE », situé Z.A.C du Mazaud à Brive-la-Gaillarde portant la surface de vente totale du magasin à 700 m<sup>2</sup>. La surface de vente totale de l'ensemble commercial autorisée le 18 décembre 2015 passerait ainsi de 2248 m<sup>2</sup> à 2460 m<sup>2</sup>.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-04-12-00005

Arrêté instituant la commission de contrôle des  
opérations de vote de la ville de  
Brive-la-Gaillarde pour les élections européennes  
du 9 juin 2024

Bureau de la réglementation et des  
élections

1903 JVA S 1

**ARRÊTÉ**  
**instituant la commission de contrôle des opérations de vote**  
**de la ville de Brive-la-Gaillarde**  
**pour les élections européennes du 9 juin 2024**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Limoges portant désignation des magistrats, titulaires et suppléants, à la commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la transmission du 29 mars 2024 de la sous-préfecture de Brive relative à la désignation des représentants du préfet, titulaire et suppléant, au sein de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Brive-la-Gaillarde est instituée pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024.

**Article 2** : Cette commission dont le siège est fixé au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde, est composée comme suit :

**Présidente :**

- Madame Alexandra Nicolay, vice-présidente au tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde, titulaire ;
- Madame Hélène Gratadour, présidente du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde, suppléante.

Membres titulaires :

- Maître Didier Akakpovie, avocat au barreau de Tulle ;
- Madame Lydie Fabre-Bottero, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, représentant le préfet de la Corrèze.

Membres suppléants :

- Maître François Armand, avocat au barreau de Tulle ;
- Monsieur Yann Déat, agent à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde, représentant le préfet de la Corrèze.

Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire représentant le préfet.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 AVR. 2024  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-04-12-00004

Arrêté instituant la commission de propagande  
pour l'élection des représentants au Parlement  
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
instituant la commission de propagande  
pour l'élection des représentants au Parlement européen  
du 9 juin 2024

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 du premier Président de la Cour d'appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande ;

Vu la désignation de son représentant par La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, pour l'élection des représentants au Parlement européen le dimanche 9 juin 2024, une commission de propagande pour le département de la Corrèze.

**Article 2** : Cette commission, qui a son siège à la préfecture de la Corrèze, est composée comme suit :

**Président** :

- Madame Marie-Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle, titulaire ;
- Monsieur Marc Rous, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tulle, suppléant.

Membres titulaires :

- Madame Anne Magnaval, directrice de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant le préfet de la Corrèze ;
- Madame Nathalie Ceron, représentant La Poste.

Membres suppléants :

- Madame Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections, représentant le préfet de la Corrèze ;
- Monsieur David Roux, représentant La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de la Corrèze.

**Article 3 :** Après validation de leurs documents électoraux par la commission de propagande de Paris, les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent à la commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

La date limite de ce dépôt est fixée au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents déposés postérieurement à cette date.

la veille de la livraison contacter le bureau des élections au 06.08.14.95.23 ou 05.55.20.55.66 ou 06.71.91.87.74.

Contraintes de livraison à respecter : **Camion 19T maxi avec hayon** (difficultés d'accès au site et dans l'enceinte de l'école)

Lieu de livraison : ECOLE DE GENDARMERIE DE TULLE  
35 Boulevard Jean Moulin  
19000 TULLE

Date et horaires de livraison : du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de **9h00 à 17h00**  
lundi 27 mai de 9h00 à **18h00**, délai de rigueur.

**Article 4 :** La commission de propagande se réunira à la préfecture, le mardi 28 mai 2024 à 14h00, salle Souham.

**Article 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-04-15-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune d'Eyrein pour procéder à l'élection  
municipale partielle complémentaire de 3  
conseillers municipaux

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune d'Eyrein**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**de 3 conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Eyrein,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 portant démission d'office de Monsieur Jean-François SALLES de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Eyrein,

Vu les démissions respectives de Madame Kim Chastre le 15 septembre 2022 et de Madame Nadia Daumard le 23 septembre 2022 de leur mandat de conseillère municipale de la commune d'Eyrein,

Considérant qu'au vu de la démission susvisée de M. SALLES, maire d'Eyrein, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire 3 conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune d'Eyrein sont convoqués **le dimanche 23 juin 2024** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de **TROIS (3) conseillers municipaux**.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 30 juin 2024**.



## **Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 30 mai 2024 et le dimanche 2 juin 2024**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 17 mai 2024**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 18 juin 2024**.

## **Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2024>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- le mercredi **5 juin 2024** de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- le jeudi **6 juin 2024** de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

### En cas de 2<sup>e</sup> tour de scrutin :

- le mardi **25 juin 2024** de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

### Précisions :

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

## **Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi **10 juin 2024** à zéro heure et close le vendredi **21 juin 2024** à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte du lundi **24 juin 2024** à zéro heure jusqu'au vendredi **28 juin 2024** à minuit.

## **Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

## **Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Eyrein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

**15 AVR. 2024**

Le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ASOS RYA 2 1

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-04-09-00001

Arrêté préfectoral n°2023-DEMA-H-18 portant renouvellement du bureau SGS France, agence de Brive pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de pollution évitée par un ouvrage de dépollution

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement  
Direction de l'Écologie

**Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-18**

**portant renouvellement de l'habilitation du bureau SGS France, agence de Brive  
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs  
de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 à R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacune des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études SGS France, agence de Brive, signée du 28 novembre 2023 et reçue le 29 novembre 2023 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que le bureau d'études SGS France, agence de Brive dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études SGS France, agence de Brive a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bureau d'études SGS France, agence de Brive (sis, 37 rue Léonce Bourliaguet, 19100 BRIVE) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

**Art. 2.** – Le renouvellement de l'habilitation est prononcé pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

**Art. 3.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DREAL et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Ecologie,

Vassilis SPYRATOS



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2024-04-08-00006

Arrêté portant fermeture administrative de la  
partie "hôtel" de l'hôtel-restaurant "Le-terminus"  
situé à Ussel



Sous-préfecture d'Ussel

**ARRÊTÉ portant fermeture administrative de la partie « hôtel » de l'hôtel-restaurant « Le Terminus » situé à Ussel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2122-34 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 141-2 et suivants et R 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Catherine Merckx, sous-préfet d'Ussel ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-01-24-00012 du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;



Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel-restaurant « Le Terminus » situé 18 avenue Pierre Sépard à Ussel pour sa partie hôtel émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Ussel le 28 décembre 2023 aux motifs suivants :

- La non-conformité de la partie hôtel au regard du règlement de sécurité incendie portant sur :
  - l'absence de blocs-portes des chambres et locaux donnant dans les circulations,
  - l'absence de protection des cages d'escalier desservant les étages à partir du R+1 (constructif et désenfumage) ;
  - l'absence de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux de l'établissement ;
  - l'absence d'isolement constructif de la cuisine par la pose de blocs-portes ;
  - l'absence de blocs autonomes d'éclairage ;
- L'absence de demande d'autorisation d'aménager pour la mise en conformité de l'établissement ;
- L'absence de réalisation des contrôles techniques réglementaires des installations techniques et de sécurité.

Considérant que l'état des locaux de l'établissement compromet gravement la sécurité du public notamment s'agissant de la sécurité du risque incendie et fait obstacle à son maintien en exploitation ;

Considérant la notification du procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement d'Ussel par monsieur le maire d'Ussel le 19 janvier 2024 à madame Marie-France Cantalops, gérante de l'hôtel-restaurant « Le Terminus » par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le courrier du 22 février 2024 de mise en demeure du maire d'Ussel concernant la fermeture administrative de la partie « hôtel » de l'établissement en l'absence de mise en conformité dudit établissement recevant du public ;

Considérant l'inaction du maire d'Ussel mettant en danger le public accueilli dans cet établissement ;

Considérant le pouvoir de substitution du préfet lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire, conformément aux articles L. 2122-34 et 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement « Le Terminus », de type O et de 5<sup>e</sup> catégorie, sis 18 avenue Pierre Sépard à Ussel sera fermé au public pour la partie « Hôtel » à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

### **Article 2 :**

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 3 :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministère de l'intérieur et des outre-mer
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'exploitant et au maire d'Ussel.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il sera affiché et publié en mairie d'Ussel. Il devra être affiché par l'exploitant sur le site de l'établissement.

Ussel, le 8 avril 2024



Catherine Merckx



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2024-04-12-00003

Arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire sur la commune de Meyssac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**Autorisant la création d'une chambre funéraire  
sur la commune de Meyssac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-38, R 2223-74 à R2223-88 et D2223-80 à D2223-87 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par Monsieur Jean Rémy BAYLE, gérant de la société des pompes funèbres Jean Rémy BAYLE, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire située avenue de Versailles 19500 MEYSSAC, parcelle cadastrée 000AI 384 ;

Vu l'avis au public, publié le 08 février 2024 dans le journal la montagne et dans le journal la vie corrézienne du 09 février 2024, détaillant les modalités du projet ;

Vu la délibération du 13 février 2024 du conseil municipal de Meyssac émettant un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de Meyssac par les pompes funèbres Jean Rémy BAYLE ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 19 février 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 09 avril 2024 ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean Rémy BAYLE, gérant de la Société des pompes funèbres Jean Rémy BAYLE dont le siège social est situé Avenue des Messageries, Les Quatre Routes 46110 LE VIGNON EN QUERCY, est autorisé à créer une chambre funéraire sise avenue de Versailles 19500 MEYSSAC, parcelle cadastrée 000A1 384.

### **Article 2 :**

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire sera subordonnée à la conformité des prescriptions techniques réglementaires, sachant qu'une visite de conformité sera ensuite assurée dans les mêmes conditions, lorsque les travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire auront été réalisés.

### **Article 4 :**

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) produits par les activités de thanatopraxie devront être éliminés par une filière spécifique, conformément au code de la santé publique (article R1335-1 et suivants).

### **Article 5 :**

Le gestionnaire de la chambre funéraire devra être habilité conformément aux articles L2223-19 et L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire de l'autorisation et dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie de Meyssac pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, Hôtel de Beauvau, 1 place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- soit d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges.

Il est précisé, qu'outre la possibilité de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, les citoyens peuvent également saisir le tribunal administratif par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Meyssac et le directeur régional de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Meyssac, notifié individuellement au représentant légal de la société des pompes funèbres Monsieur Jean Rémy BAYLE et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brive.

Tulle, le

**12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA